



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 15198

Texte de la question

M. Patrick Bloche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des médecins hospitaliers à diplôme extra-Union européenne. Ces médecins, reconnus comme compétents, exercent leur activité, de fait, depuis de nombreuses années, sans inscription à l'Ordre des médecins et en contradiction avec le code de la santé. Les médecins ayant un diplôme obtenu hors de l'Union européenne représenteraient, en effet, 24 % des effectifs des hôpitaux publics et assureraient 60 % des gardes et des urgences. Ces médecins sont titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine, validé par le ministère de l'éducation nationale comme étant de valeur scientifique équivalente au doctorat de médecine française. Ils exercent, de fait, l'ensemble des activités propres à leur fonction, notamment en établissant des diagnostics et des prescriptions thérapeutiques ou en réalisant les actes médicaux parmi les plus complexes. Les organisations regroupant ces médecins souhaiteraient, en conséquence, que ceux-ci soient inscrits à l'Ordre des médecins, au tableau général, comme tous les autres médecins en France, ce qui serait conforme à l'article 356 du code de la santé et éviterait que leur exercice à l'hôpital soit considéré comme une pratique illégale de la médecine, selon l'article 372 du même code. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions que M. le secrétaire d'Etat à la santé compte prendre afin de permettre une reconnaissance juridique de l'activité essentielle exercée de fait par ces médecins hospitaliers.

Texte de la réponse

Les médecins titulaires d'un diplôme de docteur en médecine étranger obtenu dans un pays tiers à la Communauté européenne ne peuvent pas exercer la médecine en France. En application de l'article L. 356 du code de la santé publique, l'exercice de la médecine en France est soumis à trois conditions : 1. Etre de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 2. Etre titulaire d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine, ou d'un diplôme de docteur en médecine délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union ; 3. Etre inscrit au tableau de l'Ordre des médecins. Les médecins titulaires d'un diplôme étranger pouvaient cependant être recrutés avant 1996 dans les établissements publics de santé en qualité d'attachés associés ou d'assistants associés et exercer sous la responsabilité du chef de service. La loi portant diverses dispositions d'ordre social du 4 février 1995 comporte, à l'initiative des parlementaires, une interdiction de recruter à compter du 1er janvier 1996, des médecins titulaires de diplômes autres que ceux obtenus dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et la principauté d'Andorre, à l'exception cependant des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uniquement pendant la durée de leur formation. Actuellement, les médecins titulaires de diplômes étrangers disposent de trois voies leur permettant d'aboutir à une intégration professionnelle. En application de l'article L. 356 (2) du code de la santé publique, les praticiens ne répondant pas aux conditions d'exercice en France peuvent déposer une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de la santé. Après reconnaissance de la valeur scientifique de leur diplôme par le ministre chargé des universités et réussite à un examen de contrôle des connaissances, leur demande est soumise à

une commission qui fixe, chaque année en accord avec le ministre chargé de la santé, le nombre maximum des autorisations d'exercice et donne un avis sur chacune des candidatures présentées. Cette procédure est longue et, par souci d'équité avec les étudiants français qui sont soumis à un numerus clausus, elle permet seulement à un nombre restreint de praticiens d'être autorisés à exercer en France. Au titre du contingent 1996, le nombre maximum d'autorisations a été fixé à 75 alors que l'instance compétente a examiné 1 100 demandes. La deuxième voie d'accès à l'exercice de la médecine en France est régie par les dispositions du décret n° 84-177 du 24 mars 1984 qui permettent aux titulaires de diplômes étrangers de docteur en médecine de préparer le diplôme d'Etat français sous réserve de passer avec succès les épreuves de classement de fin de première année des études médicales, obtenant des dispenses portant sur les cinq premières années de formation. Les étudiants rejoignent ensuite le cursus normal des études et peuvent, après réussite aux épreuves du certificat de synthèse clinique et thérapeutique qui sanctionnent la sixième année d'études, s'orienter vers le résidanat de médecine générale ou préparer une spécialisation après réussite au concours de l'internat. La troisième voie est constituée par le nouveau statut hospitalier créé par la loi n° 95-116 du 4 février 1995. L'article 3 de cette loi permet aux praticiens ne remplissant pas les conditions légales pour l'exercice de la médecine en France et justifiant de trois années d'exercice dans un hôpital public à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, d'être autorisés individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer dans des établissements publics de santé ou des établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Ces praticiens, après avoir passé avec succès des épreuves nationales d'aptitude, sont inscrits au tableau de l'Ordre des médecins sous une rubrique spéciale pour un exercice limité aux établissements précités. L'exercice des praticiens à diplôme extra-communautaire en France reste néanmoins une préoccupation importante. C'est pourquoi le professeur Michel Amiel a remis à M. le secrétaire d'Etat à la santé un rapport proposant plusieurs modifications législatives qui sont actuellement à l'étude. Parmi celles-ci figure la question soulevée par l'honorable parlementaire de l'inscription de ces médecins au tableau de l'Ordre sous des rubriques distinctes ou non. Il est envisagé d'intégrer ces mesures dans une prochaine loi portant diverses mesures d'ordre social afin de permettre l'intégration des médecins à diplôme étranger qui sont en attente depuis longtemps de leur autorisation, en tenant compte de la démographie médicale et selon des critères garantissant la qualité des soins.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Bloche](#)

Circonscription : Paris (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15198

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3117

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6595